

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N° I-CF119

présenté par  
M. Sansu et M. Charroux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Avant l'article 24, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L.1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

"Art. L.1613-1. - A compter de 2014, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances pour l'année précédente d'un indice faisant la somme du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année et de la moitié de la croissance prévue du produit intérieur brut marchand."

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par un relèvement du taux de l'impôt visé à l'article 205 du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre toute sa capacité péréquatrice et toute son efficacité à la dotation globale de fonctionnement